

## **Document 4 - Mandat du Comité de vérification de conformité des élections**

### **COMITÉ DE VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ DES ÉLECTIONS DE LA VILLE D'OTTAWA**

#### **CADRE DE RÉFÉRENCE**

##### **MANDAT**

Comme le prescrit le paragraphe 88.37 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (la Loi), le Conseil municipal d'Ottawa a approuvé la mise sur pied du Comité de vérification de conformité des élections (le Comité).

Le Comité est chargé d'étudier les demandes de vérification de conformité relatives au financement des campagnes électorales municipales, ainsi que les rapports de la greffière municipale sur les infractions apparentes aux limites de contribution, et de rendre des décisions à l'égard de ces demandes et rapports.

##### **RESPONSABILITÉS**

En ce qui concerne les demandes de vérification de conformité relatives au financement des campagnes de candidats à un poste au conseil municipal ou de tiers inscrits, le Comité a pour tâche ce qui suit :

1. Recevoir et étudier les demandes de vérification, et décider si la vérification de conformité devrait être accordée ou rejetée. Les demandes doivent être présentées au Comité à l'aide d'un formulaire prescrit à cette fin par la greffière municipale et être accompagnées d'une déclaration confirmant que le requérant :
  - est un électeur admissible de la Ville d'Ottawa;
  - a des motifs raisonnables de croire que le candidat visé par la demande a enfreint une disposition de la *Loi* relative au financement des campagnes électorales;
2. Nommer un vérificateur, si la demande de vérification de conformité est accordée;
3. Recevoir le rapport de vérification de conformité du vérificateur;
4. Examiner le rapport de vérification et, si celui-ci conclut que le candidat ou le tiers inscrit semble avoir enfreint une disposition de la *Loi* relative au financement des campagnes électorales, décider si une action en justice doit être engagée contre le candidat.

Le Comité est tenu d'examiner les demandes de vérification de conformité et les rapports connexes d'un vérificateur dans les 30 jours suivant leur réception de la greffière municipale.

En ce qui concerne les rapports de la greffière municipale sur les infractions apparentes aux limites de contribution, le Comité a pour tâche ce qui suit :

1. Recevoir et étudier les rapports de la greffière municipale identifiant les donateurs d'un candidat à un poste au conseil municipal ayant apparemment enfreint les limites de contribution indiquées au paragraphe 88.9 de la *Loi*, et décider si une action en justice doit être engagée contre ces donateurs pour l'infraction apparente.
2. Recevoir et étudier les rapports de la greffière municipale identifiant les donateurs d'un tiers annonceur inscrit ayant apparemment enfreint les limites de contribution indiquées au paragraphe 88.13 de la *Loi*, et décider si une action en justice doit être engagée contre ces donateurs pour l'infraction apparente.

Le Comité est tenu d'examiner les rapports de la greffière municipale sur les infractions apparentes aux limites de contribution et de rendre une décision à leur égard dans les 30 jours suivant leur réception.

En ce qui concerne l'information reliée à des questions de conformité aux élections, le Comité peut recevoir :

1. Des notes de service adressées au Comité par la greffière municipale, incluant, mais sans s'y limiter, des avis si aucune demande de vérification n'a été reçue dans les délais prescrits, et le résultat des examens des contributions menés par la greffière municipale si aucune contribution dépassant les limites n'a été relevée. Ces communications peuvent être placées à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité;
2. Des mises à jour présentées verbalement, au besoin, sur des questions déjà traitées ou qui le seront par le Comité au cours du mandat de 2026-2030.

## **COMPOSITION**

Le Comité sera composé de cinq membres choisis par la greffière municipale, la vérificatrice générale et la commissaire à l'intégrité. Au moins deux de ces membres devront être bilingues.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à siéger au Comité :

- Le personnel ou les hauts dirigeants de la Ville;
- Les membres du Conseil;
- Les candidats aux élections municipales pour lesquelles le Comité est mis sur pied;
- Des tiers inscrits dans le cadre des élections municipales pour lesquelles le Comité est mis sur pied.

Les membres du Comité doivent avoir une connaissance approfondie des règles de financement des campagnes électorales municipales, comme les greffiers municipaux et les directeurs d'élection à la retraite, les vérificateurs, les comptables et les avocats.

Le quorum est de trois membres présents.

Ne sont pas admissibles à siéger comme membres du Comité les personnes qui préparent les états financiers des candidats à un poste au Conseil municipal ou ceux de tiers annonceurs durant le mandat pour lequel le Comité a été mis sur pied, ou qui ont des liens officiels avec eux.

## **RÉUNIONS**

Le Comité se réunira au besoin aux fins d'examiner une demande de vérification de conformité, de nommer un vérificateur ou d'examiner un rapport d'un vérificateur ou de la greffière municipale relatif à des infractions apparentes aux limites de contribution fixées dans la *Loi*. Le Comité peut également se réunir au besoin pour organiser et planifier son travail.

Les avis et les ordres du jour des réunions seront publiés sur le site Web de la Ville.

La forme des réunions et l'endroit où elles se tiendront seront communiqués par le Bureau du greffe municipal. Lorsqu'il y a lieu, la participation électronique peut se faire par téléphone ou d'autres moyens électroniques, conformément aux instructions fournies par le Bureau du greffe municipal, afin que la réunion se déroule de la manière la plus transparente et la plus efficace possible dans les circonstances.

Le président et le vice-président seront élus à la première réunion du Comité.

Comme les règles d'équité procédurale exigent que les deux parties (le requérant et le candidat) puissent présenter une preuve entière, les membres du Comité doivent être présents tout au long de l'audience. Un membre du Comité qui se présente une fois l'audience commencée ne pourra pas se joindre à la procédure en cours ni rendre une décision sur la question.

## **DURÉE**

Le mandat des membres du Comité sera le même que celui du Conseil qui entre en fonction à la suite d'une élection municipale ordinaire. Chaque nouveau comité est mis sur pied au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre d'une année d'élections municipales ordinaires.

Le mandat de 2026-2030 débutera le 15 novembre 2026 et se terminera le 14 novembre 2030.